

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>	<b>14x</b>	<b>18x</b>	<b>22x</b>	<b>26x</b>	<b>30x</b>		
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="display: flex; gap: 5px;"> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> </div> </div>							
	<b>12x</b>	<b>16x</b>	<b>20x</b>	<b>24x</b>	<b>28x</b>	<b>32x</b>	

No. 260.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 7 mai 1856.

Seconde lecture, mardi, 13 mai 1856.

---

L'hon. M. CAUCHON.

---

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager.

**A**TTENDU qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts généraux de cette province, qu'une ligne principale de communication de chemin de fer soit ouverte depuis le lac Huron jusqu'à l'Ottawa, et de là jusqu'à Québec, dans la ligne la plus directe ; et attendu que l'ouverture de telle ligne depuis Arnprior ou quelque endroit entre Arnprior et Pembroke, sur la rivière Ottawa, jusqu'à tel point sur le lac Huron qui sera considéré le plus convenable à cette fin, assurera à la dite ligne principale une proportion assez considérable de la circulation et du trafic du grand Ouest pour garantir la prospérité du reste de la ligne depuis la rivière Ottawa jusqu'à Québec, tandis qu'elle ouvrirait en même temps à la colonisation une région de contrée de la plus grande valeur, aujourd'hui inculte et déserte, et qu'il est en conséquence expédient d'encourager et d'apporter une aide spéciale à la construction de tel chemin de fer comme susdit ;—A ces causes, sa majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les présidents, directeurs et actionnaires de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, et la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, ou tels d'entre elles ainsi que telles autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et elles sont par le présent acte constituées corps politique et incorporé sous le nom de compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec.

Comment la compagnie sera formée.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées au présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie, et au dit chemin de fer, sauf en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte ; et l'expression "le présent acte" lorsqu'il en sera fait usage sera censé embrasser les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont incorporées au présent acte comme susdit.

Certaines clauses de 14 et 15 Vict., chap. 51, incorporées au présent acte.

Description de  
la ligne de che-  
min de fer.

III. La compagnie incorporée par le présent acte ainsi que ses serviteurs et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une connection par chemin de fer entre la rivière Ottawa, à Arnprior ou quelqueendroit entre Arnprior et Pembroke, et les eaux du lac Huron à un point que la compagnie considérera le plus convenable pour atteindre les objets mentionnés dans le préambule, avec plein pouvoir de traverser toute partie du pays entre les points susdits, et faire passer le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne situées entre les dits points.

Directeurs  
provisoires.

IV. Les présidents, pour le temps d'alors, de chacune des compagnies mentionnées dans la première section du présent acte, et trois des directeurs, pour le temps d'alors, de chacune des dites compagnies qui seront nommés à cette fin par les directeurs, seront les directeurs provisoires de la compagnie incorporée par le présent acte.

Capital.

V. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte sera de six mille louis sterling pour chaque mille de long de son chemin de fer depuis l'Ottawa jusqu'au lac Huron, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer) divisé en actions de vingt-cinq louis sterling chacune ; et les directeurs provisoires feront ouvrir des livres de souscription aussitôt que possible après la passation du présent acte, à Québec, à Montréal, en la cité d'Ottawa, à Londres en Angleterre, et à tels autres endroits qu'ils jugeront à propos, pour recevoir les souscriptions des personnes et corporations désirant devenir actionnaires, et si à l'expiration de

Actions.

Livres de sous-  
cription ou-  
verts.

à compter du jour ou les dits livres auront été ouverts, il a été souscrit plus que le capital susdit, alors les dits directeurs provisoires retrancheront en premier lieu des dits livres les noms de toutes les personnes et corporations qui ne sont pas actionnaires dans une des compagnies ci-dessus en premier lieu mentionnées, ou bien réduiront leurs souscriptions proportionnellement jusqu'à ce que la somme entière souscrite soit égale au dit capital et pas au-delà ; mais si après avoir retranché les noms de tous ceux qui ne sont pas actionnaires comme susdit, un montant plus élevé que le dit capital reste souscrit, alors les dits directeurs provisoires réduiront les souscriptions des personnes et corporations qui sont actionnaires comme susdit, de manière qu'aucune de ces souscriptions n'excèdera une certaine porportion du capital possédé par les mêmes personnes dans les compagnies en premier lieu mentionnées, ou aucune d'elles, telle porportion étant celle qui réduira la somme totale souscrite au capital susdit, ou aussi près que possible sans diviser aucune action, et les actions seront alors réparties en conséquence par les dits directeurs provisoires.

Répartition du  
capital.

Première as-  
semblée gé-  
nérale et élec-  
tion des direc-  
teurs.

VI. Lorsque le capital susdit aura été *bonâ fide* souscrit, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, par un avis inséré durant au moins trente jours dans au moins deux papiers-nouvelles publiés dans chacune des cités de Québec et Montréal, et dans au moins un tel papier-nouvelle publié dans la cité d'Ottawa, telle assemblée devant avoir lieu en la cité de , au jour et à l'endroit qui seront indiqués dans tel avis ; et à telle assemblée les actionnaires, alors et là présents, éliront personnes, étant chacune actionnaire pour le montant de ou plus, pour être directeurs de la dite compagnie ; mais si telle assemblée man- quait d'être tenue ou si des directeurs n'y étaient pas été élus, alors une autre sera convoquée en la même manière, et les directeurs provisoires demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été dûment élus comme susdit.

Proviso.

VII. A telle assemblée comme en dernier lieu mentionné, et à toute autre assemblée ou occasion, lorsque les votes des actionnaires devront être donnés, chacun d'eux aura un vote pour chaque action qu'il possède. Votes.

VIII. Chaque fois que les directeurs auront été élus comme susdit, et que dix pour cent du capital entier de la compagnie aura été versé et déposé dans quelque banque incorporée pour les fins du dit chemin de fer, et garanti comme devant être employé à telles fins à la satisfaction du gouverneur en conseil, alors et pas avant, la dite compagnie pourra commencer le dit chemin de fer et les travaux s'y rattachant, et elle sera en pleine opération sous tous les rapports: Pourvu toujours, que le relevé du dit chemin pourra être commencé et fait par la dite compagnie en aucun temps après la passation du présent acte. Quand les travaux pourront commencer.  
Proviso.

IX. Les directeurs ainsi élus ou ceux nommés en leur place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier *mercredi de juin* dans l'année de calendrier immédiatement après celle dans laquelle ils seront élus, et le dit premier *mercredi de juin* et le premier *mercredi de juin* de chaque année ensuite, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour choisir directeurs à la place de ceux dont la durée de charge aura expirée, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si, en aucun temps, il apparaissait à dix ou à un plus grand nombre de tels actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires ait lieu, il sera loisible à tels dix ou à un plus grand nombre d'entre eux, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins, dans les papiers-nouvelles, qui sont plus haut prescrits, ou en la manière que la compagnie, par un règlement, pourra ordonner ou fixer, indiquant dans tel avis le temps et l'endroit et la raison et le but de telle assemblée spéciale respectivement, et les actionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, relativement au sujet ainsi indiqué seulement; et tous tels actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux, réunis en telles assemblées spéciales, (telle majorité ne possédant pas comme principaux 35 ou procureurs moins de actions,) seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles. Durée de charge et assemblée générale annuelle pour l'élection de directeurs. Assemblées générales spéciales.

X. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle pas moins de cinq de tels directeurs seront présents, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs par le présent acte accordés aux dits directeurs. Quorum des directeurs.

XI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors de faire, exécuter et délivrer tous tels scrip et action, certificats et tous tels bons, débetures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs pour le temps d'alors, jugeront de temps à autre le plus expédient pour prélever le capital nécessaire, pour le temps d'alors, que la dite compagnie sera autorisée à prélever ou pour prélever aucune partie d'icelui. Certificats des actions, bons, etc., qui seront accordés par les directeurs.

XII. Tous bons, débetures et autres garanties que la dite compagnie devra exécuter, pourront être payables au porteur, et tous tels bons, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous dividendes et warrants d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront censés payables au porteur, seront transférables en loi par livraison, et pourront être demandés et exigés par les porteurs respectifs et les possesseurs d'iceux pour le temps d'alors en leurs propres noms. Bons, etc., comment exécutés.

Demandes de  
versement.  
Provisc.

XIII. Des demandes de versement pourront être faites par les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors ; pourvu qu'aucune demande de versement qui sera faite aux souscripteurs pour capital dans la dite compagnie n'excèdera pas la somme de *louis* pour cent sur le montant souscrit par les actionnaires respectifs dans la dite compagnie, et que le montant de tous tels versements dans une seule et même année n'excèdera pas cinquante *louis* pour cent sur le capital ainsi souscrit : pourvu aussi, que lorsqu'une personne ou corporation deviendra souscripteur au capital de la dite compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et recevoir en faveur et pour l'usage de la dite compagnie la somme de dix *louis* pour cent sur le montant ainsi respectivement souscrit par telle personne ou corporation, ainsi que sur le montant des demandes de versement qui auront déjà été faites payables relativement au capital alors déjà souscrit au temps où telle personne ou corporation respectivement aura souscrit au capital.

Proviso.

Formule et en-  
régistrement  
des actes.

XIV. Les actes et transports faits en vertu du présent acte pour les terres à être transportées à la compagnie pour les fins du présent acte, devront et pourront en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tel transport le permettront, être faits dans la formule contenue dans la cédula annexée au présent acte, marquée A, et tous les registrateurs sont par le présent acte requis d'enregistrer dans leurs livres d'enregistrement tels actes sur la production d'iceux et la preuve de leur exécution, sans soumaire, et ils tiendront minute de toute telle entrée dans l'acte ; la dite compagnie devra payer au registrateur pour ce faire la somme de *deux chelins et six deniers* et pas plus.

Pouvoir d'a-  
cheter des  
terres pour  
sablonnières,  
etc.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire à la compagnie de posséder des sablonnières et des terres renfermant des dépôts de gravier ainsi que des terrains pour stations et pour d'autres fins en des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer pour construire le dit chemin de fer, le tenir en réparations et conduire les affaires du dit chemin de fer, et comme telles sablonnières ou dépôts ne peuvent pas toujours être obtenus sans acheter tout le lot de terre sur lequel peuvent se trouver ces dépôts, il est en conséquence statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent acte autorisée, de temps à autre, à acheter, avoir, posséder, tenir, recevoir et occuper le long de la ligne du dit chemin de fer, ou séparément d'icelle, et si séparément d'icelle, alors avec le droit de passage nécessaire à iceux, toutes terres, tènements et héritages qu'il plaira à sa majesté, ou à toute personne ou personnes, ou corps politiques, de donner, accorder, vendre ou transporter en faveur et pour l'usage de la dite compagnie ou en fidéicommiss pour icelle, ses successeurs et ayants-cause et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir des stations ou ateliers sur aucun des dits lots ou morceaux de terre, et de temps en temps par contrat de vente ou autrement de céder, vendre, aliéner ou transporter aucune partie des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de conserver pour les sablonnières, les voies latérales, les chemins d'embranchement, cours à bois, terrains de stations ou ateliers ou pour réparer, entretenir et exploiter effectivement au plus grand avantage possible le dit chemin de fer et autres travaux qui s'y rattachent.

Octroi de terre  
à la compagnie  
pour aider à la  
construction  
du chemin.

XVI. Et dans le but d'accorder de l'aide et de l'encouragement au dit chemin de fer depuis la rivière Ottawa jusqu'au lac Huron : Qu'il soit statué, que *millions* d'acres des terres non concédées de la couronne adjacentes à la ligne du dit chemin de fer, seront et sont par le

présent acte réservés pour les fins du présent acte ; et chaque fois qu'une section du dit chemin de fer, de pas moins de vingt-cinq milles de longueur, aura été effectivement complétée d'une manière satisfaisante et permanente, semblable à celle dont le chemin de fer de

5 est fait, et avec stations, fonds roulant et autres accessoires suffisants pour le fonctionnement convenable du dit chemin de fer, alors, sur le rapport de quelqu'ingénieur habile que le gouvernement nommera à cette fin, et après l'approbation de tel rapport par le gouverneur en conseil, il sera accordé à la dite compagnie du chemin de fer de jonction,

10 du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, une portion des millions d'acres de terre adjacents à la section du dit chemin de fer ainsi complétée, et ayant quant aux millions d'acres la proportion que la section du chemin de fer ainsi complétée occupe vis-à-vis de tout le dit chemin de fer ; et tel octroi sera un octroi gratuit, et la compagnie aura plein

15 pouvoir d'aliéner les terres ainsi concédées et de les administrer comme bon lui semblera.

XVII. Pourvu toujours, qu'aucun octroi de la nature de celui mentionné dans la section immédiatement précédente, ne sera fait, et la dite compagnie n'aura pas non plus le droit de réclamer aucune des dites

20 terres, à moins et auparavant que tout le capital social de chacune des compagnies mentionnées en la première section ne soit alors et *bonâ fide* souscrit, et que par cent sur icelui n'ait été réellement payé et dépensé sur le chemin de fer de la compagnie, ou déposé dans quelque banque incorporée et garanti, comme devant être employé à la construction de tel chemin de fer, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

25 ou en partie ainsi dépensé et en partie ainsi garanti.

Conditions ultérieures.

XVIII. Le dit chemin de fer de l'Ottawa au lac Huron sera commencé dans deux ans et parachevé dans sept ans à compter de la passation du présent acte, faute de quoi les pouvoirs et privilèges accordés par le

30 présent acte cesseront d'exister.

Epoque fixée pour le commencement et le parachevement des travaux.

XIX. La compagnie incorporée par le présent acte et la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, et la compagnie du chemin de fer de Brockville et d'Ottawa, pourront, si

35 elles le jugent à propos, se fondre en une seule compagnie et les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre trente-neuf et soixante-six, s'appliqueront à la dite fusion aussi pleinement qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer y mentionnés, et la compagnie formée par telle fusion aura tous les

40 droits et sera soumise à toutes les obligations de la compagnie incorporée en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que le nom collectif de la compagnie créé par telle fusion sera le même que celui de la compagnie incorporée par le présent acte.

Les diverses compagnies en premier lieu mentionnées pourront se fondre en une seule si elles jugent à propos.

XX. Toutes les dispositions de la loi qui sont incompatibles avec le

45 présent acte sont et seront abrogées du jour de sa passation.

Actes incompatibles abrogés.

XXI. L'expression "la dite compagnie," dans le présent acte, signifiera toujours la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, incorporée par le présent acte ;—l'expression "la compagnie du chemin de fer de la rive Nord" signifiera la compa-

50 gnie incorporée sous ce nom par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent ;—l'expression "la compagnie du

Interprétation.

chemin de fer de Vaudreuil" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom, par l'acte passé en la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent trente-quatre ;—l'expression " la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé en la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent trente-sept ;—et l'expression " la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé en la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent six. 5

Acte public.

XXII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, lequel sera 10 censé être un acte public.

### CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, *(insérez ici le nom de l'épouse, et si elle est pour abandonner son douaire, ou pour toute autre raison si elle est pour se joindre au transport,)* en considération de la somme de \_\_\_\_\_ à moi payée, *(ou suivant le cas)* par la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, ses successeurs et ayans cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé *(ici désignez le terrain)* lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ; pour par la dite compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, ses successeurs et ayants cause à toujours avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, *(s'il y a abandon de douaire, ajoutez)*. et je *(nom de l'épouse)* abandonne par les présentes mon douaire sur la propriété.

En foi de quoi, mon *(ou nos)* seing *(ou seings)* et sceau *(ou sceaux)*  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en la présence de O. K.